



# Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

## CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 12 février 2019**

### COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille dix-neuf le **12 février** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
<b>5 février 2019</b>	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	<b>29</b>
Présents:	<b>20</b>
Votants :	<b>27</b>

#### **Présents :**

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, F. DELATTRE, M. BRUN, M-C. MORTIER, P. LAVRENTIEFF,  
MC. KARNAY, **adjoints**,

C. DERCHAIN, M. BOURDY, N. HERMITTE, C. JOUAN, I. OSSENI, N. LEBON, E. CIRET, C. THIROUX,  
S. BOUILLET, V. PUJOL, M. GESBERT, P. BRECHAT, A. GIARMANA, **Conseillers Municipaux**,

#### **Absents représentés :**

A. BERCHON	pouvoir à	N. LEBON
M. PEUREUX	pouvoir à	C. DERCHAIN
M. CHARLOT	pouvoir à	J. CARRE
C. LEPETIT	pouvoir à	M. BRUN
P. BOURILLON	pouvoir à	M-C. MORTIER
R. ARNOULD-LAURENT	pouvoir à	M-C. KARNAY
S. IAFRATE	pouvoir à	JP. MEUR

#### **Absentes :**

S. REGNAULT, J. CLOIREC

#### **Secrétaire de séance**

E. CIRET

Procès-verbal séance du 18 décembre 2018 : Approbation

# Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**2019D85**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

**Vu** l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,

**Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune de La Ville du Bois, conformément au principe de parité tel que prévue par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes
- faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent,

**CONSIDERANT** que suite aux observations émises par la Sous-Préfecture le 28 janvier 2019 sur la délibération 2018D72 du 18 décembre 2018 et notamment sur son article 2 fixant les conditions d'attribution, il convient de modifier le montant des plafonds de l'indemnité de fonctions de certains groupes de la catégorie A et B,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**3 ABSTENTIONS : M-C. MORTIER, C. DERCHAIN et V. PUJOL**

**INSTAURE** l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessous,

**INSTAURE** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessous

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires et dispositions générales**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel

Sont actuellement concernés au sein de la Collectivité, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, bibliothécaires et adjoints du patrimoine.

Pour les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération, les règles antérieures restent applicables.

**A. Modalités d'attribution individuelle :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**B. Conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité de changement de résidence
- l'indemnité de départ volontaire

**ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE L'IFSE :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement,
- de la technicité, qualification, expertise,
- des sujétions particulières,

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

**A. Condition de versement :**

Les montants indiqués ci-après sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

## B. Condition d'attribution :

Les plafonds maximaux sont ceux prévus par les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficiaire de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés dans les tableaux joints à la fin de ce document.

## C. Condition de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

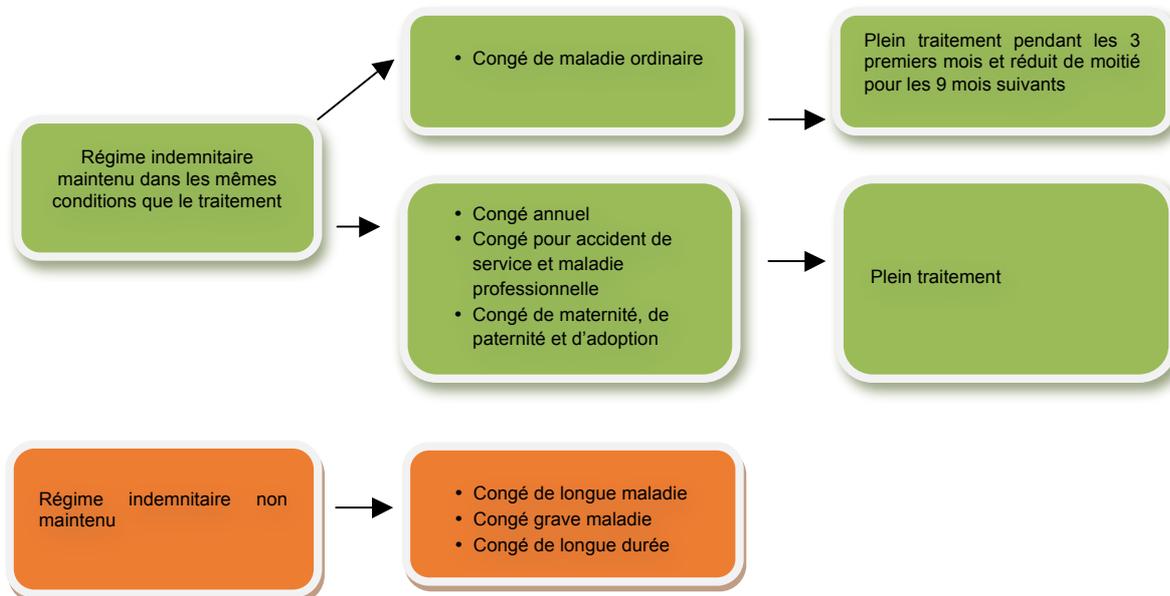
- au maximum, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition s'applique également aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de fonction (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

Ce montant peut également être réexaminé dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale (par exemple : situation de reclassement professionnel)

## D. Règles applicables en cas congés :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).



Concernant le **temps partiel thérapeutique**, il ressort d'un jugement du tribunal administratif de Lille (n°117044 du 11 décembre 2013) que le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

Afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, il est toutefois préférable de préciser ce maintien du régime indemnitaire dans la délibération l'instituant.

**L'exclusion temporaire de fonctions** est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

En l'absence de mention expresse du versement des primes à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 régissant la **suspension**, le Conseil d'État a jugé que les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées pendant la suspension (CE, 25 octobre 2002, MS, requête n° 237509). Mais le juge d'appel va plus loin en excluant le versement de toutes les primes, sans distinction, pendant cette période (CAA Marseille, 16 novembre 2004, commune d'Aubagne 00MA01794).

En l'absence de service fait, les jours de **grève** font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611).

Conformément à l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une **décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical** est réputé être en position d'activité.

La circulaire du 20/01/2016 reprecise que le fonctionnaire en décharge totale de service a droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait avant la décharge, à l'exception :

- des indemnités représentatives de frais ;
- des indemnités compensant des charges et contraintes particulières, liées notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé en raison de la décharge.

### **ARTICLE 3 : Mise en place du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :**

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants annuels bruts du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Cette prime sera impactée selon les jours non travaillés constatés sur l'année évaluée.

Sur le montant restant un coefficient sera fixé entre 0 et 100%.

Il est proposé que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit effectuée en deux versements (50 % en juin et 50 % novembre).

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation et applicable sur l'année N+1.

Dans le cas où un agent refuserait d'être évalué :

- *il se placerait sur le terrain du manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique et s'exposerait au risque d'une sanction disciplinaire.*
- *il rendrait impossible l'appréciation de sa valeur professionnelle et donc l'évaluation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui sera dès lors suspendu pour l'année N+1.*

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

Le CIA sera modulé en fonction du nombre de jours non travaillés de la façon suivante :

Nombre de jours non travaillés	Abattement
De 0 à 5 jours	0
De 6 à 10 jours	10%
De 11 à 30 jours	25%
De 31 à 89 jours	50%
De 90j (3mois) à 179 j (6mois - 1j)	75%
A partir de 6 mois (180j)	100%

Les jours non travaillés pris en compte sont les suivants :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour accident de service
- congé pour maladie professionnelle
- congé de longue maladie, grave maladie, longue durée,
- absence pour enfant malade (à partir du 7<sup>ème</sup> jour dans la mesure où les deux parents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et à partir du 13<sup>ème</sup> jour dans les autres cas ex : Parent isolé, demandeur d'emploi, conjoint ne bénéficiant pas d'autorisations d'absence pour enfant malade, etc...)

Si la durée minimale de présence\* de l'agent au sein du service ne permet pas d'apprécier sa valeur professionnelle et donc l'évaluation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), celui-ci sera suspendu pour l'année N+1.

\*Celle-ci peut varier en fonction de la nature des fonctions exercées ou des circonstances de l'absence de l'agent (CE 12 mars 2012 n° 326294)

Dans des cas exceptionnels, en fonction de la situation de l'agent et de ses états de service, l'autorité territoriale pourra y déroger.

L'attention est portée sur le fait :

- que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.
- que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Bénéficiaire de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés dans les tableaux ci-après :

### **Catégorie A**

Filière administrative :

<b>Cadre d'emploi des attachés (A)</b>					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Direction Générale (DGS, DGA)	0 €	36 210 €	1 640 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire	Responsable de plusieurs services	0 €	32 130 €	1 600 €
Groupe 3	Encadrement	Responsable de service	0 €	25 500 €	1 560 €
Groupe 4	Fonctions opérationnelles	Expertise	0 €	20 400 €	1 520 €

Filière culturelle :

<b>Cadre d'emploi des Bibliothécaires (A)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant brut annuel CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1	Management intermédiaire	Responsable de structure ou de service	2 600 €	29 750 €	1 500 €

**Catégorie B**

Filière administrative :

<b>Cadre d'emploi des rédacteurs (B)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant annuel brut CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	17 480 €	1 450 €
Groupe 2	Management intermédiaire	Adjoint au responsable de structure ou de service ou coordination de service(s)	0 €	16 015 €	1 410 €
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	Expertise	0 €	14 650 €	1 370 €

Filière animation :

<b>Cadre d'emploi des animateurs (B)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant annuel brut CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	17 480 €	1 450 €
Groupe 2	Management intermédiaire	Adjoint au responsable de structure ou de service ou coordination de service(s)	0 €	16 015 €	1 410 €
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	Expertise, encadrement d'usagers	0 €	14 650 €	1 370 €

Filière Culturelle

<b>Cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</b>					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	16 720 €	1 450 €
Groupe 2	Management intermédiaire	Adjoint au responsable de structure ou de service ou coordination de service(s)	0 €	14 960 €	1 410 €
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	Expertise	0 €	14 960 €	1 370 €

Filière sportive :

<b>Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)</b>					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	17 480 €	1 450 €
Groupe 2	Management intermédiaire	Adjoint au responsable de structure ou de service ou coordination de service(s)	0 €	16 015 €	1 410 €
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	Expertise, encadrement d'usagers	0 €	14 650 €	1 370 €

**Catégorie C**

Filière administrative :

<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (C)</b>					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1A	Fonctions managériales	Responsable de secteur ou de pôle	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 1B	Encadrement de proximité, fonction spécialisée	Adjoint au responsable secteur ou de pôle, ou coordination, et/ou sujétions, qualifications spécifiques	0 €	10 800 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'application	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

<b>Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (C)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant annuel brut CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1A	Fonctions managériales	Responsable de secteur ou de pôle	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 1B	Encadrement de proximité, fonction spécialisée	Adjoint au responsable secteur ou de pôle, ou coordination, et/ou sujétions, qualifications spécifiques	0 €	10 800 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'application	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (C)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant annuel brut CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité, fonction spécialisée	Adjoint au responsable secteur ou de pôle, ou coordination, et/ou sujétions, qualifications spécifiques	0 €	10 800 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'application	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière animation :

<b>Cadre d'emploi des agents des adjoints d'animation territoriaux (C)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant mensuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant annuel brut CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1A	Fonctions managériales	Responsable de structure	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 1B	Encadrement de proximité, fonction spécialisée	Adjoint au responsable de structure, ou coordination, et/ou sujétions, qualifications spécifiques	0 €	10 800 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'application	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Encadrement de proximité	Sujétions, qualifications	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'application	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (C)					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1A	Fonctions managériales	Responsable de secteur ou de pôle	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 1B	Encadrement de proximité, fonction spécialisée	Adjoint au responsable secteur ou de pôle, ou coordination, et/ou sujétions, qualifications spécifiques	0 €	10 800 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'application	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération 2018D72 du 18 décembre 2018,

**PRECISE** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

**PRECISE** que la présente délibération prendra effet au 1er janvier 2019,

**PRECISE** qu'à compter de cette même date du 1er janvier 2019, l'ensemble des primes instaurées au sein de la commune ne seront plus appliquées aux cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP,

**PRECISE** que, pour les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération, les règles antérieures restent applicables.

### **Approbation du principe de délégation de service public pour la gestion de la future micro-crèche**

#### **2019D86**

**CONSIDERANT** que pour répondre aux besoins des futurs occupants des nouveaux projets de construction en bordure de la RN20, la Ville a procédé à l'acquisition au cœur du programme Terralia, d'un espace de 108m<sup>2</sup> afin d'y implanter une micro crèche de 10 places,

**CONSIDERANT** l'analyse des modes de gestion de ce type de structure, les difficultés de recrutement récurrentes dans ce secteur d'activité et la nécessité de maîtriser la masse salariale du Service Petite enfance,

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une délégation de service public la ville reste propriétaire des installations et en assure le gros entretien, conserve l'attribution des places et verse une participation financière en compensation des contraintes de service public et que le délégataire assure le fonctionnement du service, gère les relations avec les usagers, couvre les charges de petit entretien et de renouvellement courant, et se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation,

**CONSIDERANT** qu'une procédure de mise en concurrence doit être organisée afin de désigner le délégataire et de conclure une convention de délégation de service public et qu'il sera loisible à tout moment de la procédure et sans conséquences pour la ville de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

**VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et l'article 40 de ratification de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**VU** le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE** du rapport préalable relatif au choix et au mode de gestion de la future micro-crèche de 10 berceaux, présenté par le Maire en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le rapport rappelle les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire, annexé à la présente délibération conformément à l'article L1411-4 du C.G.C.T. ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le principe de délégation de la gestion et de l'exploitation de la future micro-crèche de 10 berceaux dans le cadre d'un contrat d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

**APPROUVE** le rapport ci-annexé pour les modalités de gestion de la future micro-crèche de 10 berceaux.

**DECIDE** de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue à l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour le lancement de la délégation de service public pour la gestion de la future micro-crèche de 10 berceaux

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une nouvelle procédure de délégation de Service Public pour la gestion de la future micro-crèche de 10 berceaux, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection d'un délégataire et notamment à procéder à une publicité pour recueillir les candidatures des structures susceptibles de remettre une offre, à procéder au recueil des offres et à leur examen par la commission, à négocier avec celles-ci et à soumettre le choix du délégataire ultérieurement au conseil municipal par une délibération.

**DIT** que les membres de la Commission Spéciale d'Ouverture des Plis pour les procédures de délégation de Service Public procéderont à l'étude des candidatures et des offres des candidats, prépareront le rapport de procédure présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre, l'analyse de leurs propositions ainsi que les motifs de choix de la structure et l'économie générale du contrat.

**DIT** que le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de la Petite Enfance est autorisé à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des représentants de la commune à la commission de concession et de délégation de service public**

**2019D87**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer une commission de concession et de délégation de service public en vue du projet de gestion choisie pour la future micro-crèche,

**VU** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la composition de la commission habilitée à ouvrir les plis à formuler des avis sur les candidatures et les offres remises par les entreprises concurrentes à la passation d'un contrat de concession, de délégation de service public,

**VU** les articles D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant les modalités d'élection des membres de ladite commission notamment leur élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et la possibilité pour les listes de comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ainsi que les règles applicables en cas d'égalité,

**VU** l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**FIXE** les conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- les listes, à communiquer à Monsieur le Maire, peuvent être déposées au plus tard lors de l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 26 mars 2019, préalablement à l'élection elle-même.

## **Convention d'adhésion au service commun « commande publique » de la Communauté Paris-Saclay**

**2019D88**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

**VU** la délibération n°2018-371 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 19 décembre 2018 ;

**VU** le projet de convention d'adhésion correspondant ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-4-2 du CGCT pose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'accompagnement proposé par la Communauté Paris-Saclay pour la passation des marchés publics, et la mise en place et le développement d'une stratégie d'achats ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**1 ABSTENTION : V. PUJOL**

**APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service commun « commande publique » de la CPS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout document lié à ce dossier.

### **Convention-cadre constitutive de groupement de commandes entre la commune et la communauté Paris-Saclay**

**2019D89**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

**VU** la délibération n°2018-371 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 19 décembre 2018 ;

**VU** le projet de convention-cadre correspondant,

**CONSIDERANT** que l'article L5211-4-2 du CGCT pose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'accompagnement proposé par la Communauté Paris-Saclay pour la passation des marchés publics, et la mise en place et le développement d'une stratégie d'achats ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**1 ABSTENTION : V. PUJOL**

**APPROUVE** les termes de la convention cadre constitutive de groupement de commande avec la CPS,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre susvisée et tout document lié à ce dossier.

### **Comité des Œuvres Sociales (COS) : Attribution d'un acompte sur la subvention communale de fonctionnement pour l'année 2019**

**2019D90**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la sollicitation de l'association urbisylvaine « Comité des Œuvres Sociale » (COS) tendant à obtenir le versement anticipé d'un acompte sur la subvention communale pour l'année 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser la subvention avant le vote du BP, prévu le 9 avril 2019,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 et suivants et L.2311-7,

**VU** l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser un acompte sur la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS), pour un montant de 5 000 €.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au BP 2019.

### Tableau des effectifs : Modification

#### 2019D91

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** le poste vacant suite au départ en retraite d'un agent,

**CONSIDERANT** l'avis du CT en date du 16 novembre 2018,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Filière culturelle :

Création de poste	Suppression de poste	Motif
1 poste d'assistant artistique	1 poste d'assistant artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Départ à la retraite d'un professeur de musique suivi d'un nouveau recrutement

**DE RECTIFIER** la précédente délibération du 11 décembre 2018 concernant la discipline « flûte traversière », le grade concerné étant le grade d'assistant artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et non celui d'assistant artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe comme initialement indiqué (les horaires ne sont pas modifiés)

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création	Suppression
Flute traversière	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11.00/20 <sup>ème</sup> Soit 11 heures	13.00/20 <sup>ème</sup> Soit 13 heures

**Protection sociale complémentaire : Convention de participation, « Santé 2020-2025 » –  
Procédure de remise en concurrence initiée par le CIG**

**2019D92**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**VU** les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité**,

**1 ABSTENTION : V. PUJOL**

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1er janvier 2020.

**Parcelle cadastrée section AE n°278 sise rue du Grand Noyer:  
Régularisation d'emprise d'alignement**

**2019D93**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AE n°278 sise rue du Grand Noyer,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'acquiescer à titre gracieux auprès des consorts KRYWECKY, la parcelle cadastrée AE n° 278, d'une superficie de 31m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Parcelle cadastrée section AD n°303  
située rue des Cailleboudes « Maison du Presbytère » :  
Acquisition**

**2019D94**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que par délibération en date du 30 juin 2016, la commune s'est portée acquéreuse de l'école Notre Dame située 15 rue des Cailleboudes pour un montant d'1 000 000 €,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagements et de mise en accessibilité du futur établissement scolaire, la commune souhaite acquérir la maison dite du « Presbytère », située section AD n°303 et d'une contenance de 207 m<sup>2</sup>, attenante à l'école,

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 3 janvier 2019 de l'Union Immobilière des Etablissements Scolaires du Diocèse de l'Essonne, propriétaire du bien, a donné son accord sur les modalités de la transaction et sa vente au prix de 165 000 €,

**VU** la délibération n°2016D36 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016,

**VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 18 juin 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'acquérir la maison dite du « Presbytère », parcelle cadastrée section AD n°303 et d'une contenance de 207 m<sup>2</sup>, au prix de 165 000 € auprès de l'Union Immobilière des Etablissements Scolaires du Diocèse de l'Essonne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

**Sentier des Moutons :  
Modification de la dénomination de voirie**

**2019D95**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

**CONSIDÉRANT** la proposition tendant à faire concorder la dénomination au cadastre du sentier des Moutons avec les panneaux de rue et la dénomination usuelle du Chemin des Moutons,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** de renommer le Sentier des Moutons en Chemin des Moutons

**Statuts du Syndicat Intercommunal  
pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette:  
Approbation**

**2019D96**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification des statuts du SIAHVY,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent par transfert automatique la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) définie à l'article 64-III de la loi NOTRe,

**CONSIDERANT** que dès lors que la compétence GEMAPI était transférée par les communes au SIAHVY avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre, dont la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein de ce syndicat mixte,

**CONSIDERANT** l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et Milon-la-Chapelle membres de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse étendant le périmètre de compétence du SIAHVY pour la compétence GEMAPI,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité Syndical du SIAHVY du 20 décembre 2018,

**VU** la délibération du SIAHVY en date du 20 décembre 2018 portant sur la modification des statuts,

**VU** le courrier du Président du SIAHVY en date du 26 décembre 2018 informant de la modification des statuts,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en leur nouvelle forme,

**PREND ACTE** de la mise en œuvre de la représentation/substitution des EPCI en lieu et place des communes pour la compétence GEMAPI ainsi que l'extension du périmètre avec l'adhésion des communes de Million-la-Chapelle et Levis-Saint-Nom pour la compétence GEMAPI,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Communauté Paris-Saclay :  
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service  
pour l'exercice de la compétence voirie**

**2019D97**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** les changements d'effectif au sein du service voirie au cours de l'année 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications à la convention conclue en décembre 2017 et notamment la réduction des emplois concernés par une mise à disposition de 4,30 ETP à 2,75 ETP (équivalent temps plein),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5216-5 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 33 et 111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CPS en date du 22 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire : voirie et parcs de stationnement ;

**VU** la délibération 2017D67 du 19 décembre 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service pour l'exercice de la compétence voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire avec la CPS ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention du n°2018-035 du 10 janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de service pour l'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire avec la CPS,

**Soutien à l'Investissement Communal –  
Convention de fonds de concours passée entre la communauté Paris-Saclay et la  
commune de La Ville du Bois -  
Acquisition de l'école Notre Dame**

**2019D98**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 5 « la recherche de l'efficacité grâce à une gouvernance partagée », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres, formalisé dans le pacte financier et fiscal de solidarité,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'acquisition de l'école Notre Dame, la commune a sollicité une participation financière de 200 000€, représentant 20% du montant de l'acquisition, au titre du soutien à l'investissement communal (SIC),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

**VU** la délibération n°2016-455 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité,

**VU** la délibération n°2017-13 du Conseil communautaire du 1er février 2017 portant adoption règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC),

**VU** le projet de convention de fonds de concours correspondant,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes de la convention de fonds de concours,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds susvisée et tout document lié à ce dossier.

**Soutien à l'Investissement Communal –  
Convention de fonds de concours passée entre la communauté Paris-Saclay et la  
commune de La Ville du Bois –  
Rénovation de l'école Ambroise Paré**

**2019D99**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 5 « la recherche de l'efficacité grâce à une gouvernance partagée », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres, formalisé dans le pacte financier et fiscal de solidarité,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux de rénovation de l'école Ambroise Paré, la commune a sollicité une participation financière de 172 185 €, représentant 24.71% du montant des travaux, au titre du soutien à l'investissement communal (SIC),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

**VU** la délibération n°2016-455 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité,

**VU** la délibération n°2017-13 du Conseil communautaire du 1er février 2017 portant adoption règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC),

**VU** le projet de convention de fonds de concours correspondant,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes de la convention de fonds de concours,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds susvisée et tout document lié à ce dossier.

**Décisions du maire  
en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- 2018DM48 : Demande de subvention au titre du Plan Région Ile-de-France, Région solidaire, Actions d'innovations sociales : Projet micro-crèche
- 2018DM49 : Tarifs modulés MICAdo
- 2018DM50 : Tarifs publics 2019 – Portage repas et repas Foyer des anciens
- 2018DM52 : Remboursement des honoraires des médecins de la Commission Interdépartementale de Réforme et Comité médical interdépartemental et des expertises médicales
- 2019DM01 : Médiation de voisinage auprès des Urbysilvains  
*Contrat conclu avec la SAS COREVAL (Mme Laval) pour l'année 2019 pour 16 séances maximum au prix de 150€*
- 2019DM02 : Organisation d'un séjour hiver février 2019 pour les jeunes du Micado
- 2019DM03 : Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France portant sur l'immeuble cadastré section AD 105 à AD 108

### Droit de préemption urbain: Renoncement

- 103DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AK n°101 pour 187m<sup>2</sup>
- 104DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AD n°509-580-510 pour 903m<sup>2</sup>
- 105DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AI n°531 pour 526m<sup>2</sup>
- 106DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AI n°568 pour 552m<sup>2</sup>
- 107DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AH n°638 pour 382m<sup>2</sup>
- 108DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AN n°272-273-443-467 pour 600m<sup>2</sup>
- 109DIA2018 DIA – Immeuble cadastré section AN n°177 pour 1303m<sup>2</sup>
- 01DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AO n°529 pour 516m<sup>2</sup>
- 02DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AE n°66 pour 451m<sup>2</sup> lot 20
- 03DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AE n°208-209 pour 118m<sup>2</sup>
- 04DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AE n°58-66 pour 466m<sup>2</sup>
- 05DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AM n°234-310 pour 561m<sup>2</sup>
- 06DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AN n°185-186 pour 433m<sup>2</sup>
- 07DIA2019 DIA – Immeuble cadastré section AN n°272-273-443-467 pour 600m<sup>2</sup> lot A

### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR